

133644-B m  
17.3.60 VB

c.c.: Alle Leden van de Ministerraad.

# MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN

'S-GRAVENHAGE

MINISTERRAAD

18 MRT. 1960 / 2 d  
besproken

Z.E. de Heer Minister-President.

Voorzitter van de Raad van Ministers.

Directie/Afdeling: DGES

Datum: 16 maart 1960

Onderwerp: Versnellingsvoorstel van de Europese Commissie

Kenmerk: 39918

Foto-nr: 195616

TER BEHANDELING IN DE MINISTERRAAD VAN  
18 maart 1960.

## 1. Historie.

Zoals ik U in mijn brief d.d. 2 december 1959 No. DIE - 166653 reeds deed weten zijn er in november van het vorige jaar door Frankrijk en Nederland tariefvoorstellen ingediend die speciaal gericht waren op de tariefmaatregelen die per 1 juli 1960 zouden moeten worden genomen. Het Nederlandse voorstel beoogde per 1 juli 1960 een non-discriminatie te bewerkstelligen, waardoor de weg open zou blijven voor een associatie tussen de Zes en de Zeven. Het Franse voorstel hield daarentegen een versnelde tariefafbraak binnen de EEG en een vervroegde harmonisatie van de buitentarieven in, waardoor de discriminatie ten opzichte van derde landen juist zou worden vergroot.

Over deze voorstellen werden toen door de Zes geen beslissingen genomen; zij werden verwezen naar het Speciale Comité van de EEG onder leiding van de heer Rey ter nadere bestudering. Inmiddels is wel gebleken dat voor het Nederlandse voorstel geen onverdeelde instemming kan worden gevonden bij onze partners van de Gemeenschap. De Europese Commissie heeft nu, eind februari, een nieuw voorstel gelanceerd waarmee zij beoogt, gebruik makende van de gunstige conjuncturele situatie, door de versnelling van bepaalde verdragsregels gedurende de eerste etappe de Gemeenschap te versterken. Tegelijk wordt een voorlopige verlaging van het toekomstige buitentarief met 20% voorgesteld. Dit voorstel

zou als een tussenoplossing <sup>kunnen</sup> worden gezien tussen de tegen-  
gestelde standpunten die in het Franse en het Nederlandse  
voorstel zijn ingenomen. Dit Commissie-stuk, waarvan de vol-  
ledige tekst is bijgevoegd, laat zich als volgt in het kort  
samenvatten:

## 2. Samenvatting Commissie-voorstel.

### A. Tarieven.

- a. de onderlinge tariefverlagingen, voorzien per 1 juli 1960 en 31 december 1961, zullen beide 20% bedragen in plaats van 10%; de aan het einde van de eerste etappe in totaal bereikte onderlinge tariefverlaging zal zodoende 50% bedragen in plaats van 30%.
- b. het toekomstige buitentarief wordt voorlopig verlaagd met 20%. Na de Dillon-onderhandelingen zal worden besloten of deze verlaging, gezien de verkregen tegenprestaties, geheel of gedeeltelijk kan worden geconsolideerd.
- c. de eerste aanpassing van de nationale tarieven der EEG-landen aan het EEG-buitentarief zal - 18 maanden eerder dan in het Verdrag is voorzien - per 1 juli 1960 plaats vinden en wel op basis van het overeengekomen buitentarief verminderd met 20%.

De Commissie indiceert dat gelijktijdige tegenprestaties van andere geïndustrialiseerde GATT-landen zouden kunnen worden verlangd. In dit verband wordt de mogelijkheid geopperd dat de landen van de EEG, evenals begin vorig jaar, de tariefverlaging per 1 juli 1960 zullen uitstrekken tot derde landen, voor zover deze tarieven daardoor niet beneden het toekomstige buitentarief zullen dalen. De Commissie geeft niet aan dat speciaal van de Zeven deze reciprociteit zou kunnen worden verlangd. Wel worden de Verenigde Staten van de landen uitgesloten die gelijktijdig tot tegenprestaties zouden moeten komen, zulks in verband met de daar bestaande zware parlementaire procedure.

### B. Contingenten.

- a. de contingenten voor industriële produkten moeten in het onderlinge verkeer vóór 1 januari 1962 worden afgeschaft.
- b. over de verruiming van de contingenten op landbouwprodukten blijft de Commissie vaag. Gesteld wordt dat de handel in landbouwprodukten tussen de Lid-Statens versneld moet worden verruimd, zij het dat rekening moet worden gehouden met de band met het te vormen gemeenschappelijke landbouwbeleid. Concrete voorstellen zullen echter eerst later worden geformuleerd.
- c. tegenover derde landen die een vergelijkbaar ontwikkelingsstadium hebben bereikt zouden de contingenten op industriële produkten in het algemeen en op basis van reciprociteit eveneens vóór 1 januari 1962 moeten worden afgeschaft.

- d. de Commissie stelt voor om, analoog aan de versnelde contingentenverruiming, eveneens een versnelde aanpassing van de nationale monopolies van commerciële aard tot stand te brengen, doch erkent dat op praktische gronden het ritme voor de afschaffing van de industriële contingenten niet haalbaar is.

### C. Andere verdragsregels.

- a. de versnellingsvoorstellen beperken zich tot de eerste etappe. Zij prejudiceren niet op de overgang naar de tweede etappe en evenmin op een eventuele bekorting van de tweede en derde etappe.
- b. de Commissie acht het, vanwege een evenwichtige uitvoering van het verdrag, noodzakelijk dat de versnelling zich niet tot de afbraak der handelsbelemmeringen beperkt. Ook het gemeenschappelijke of gecoördineerde beleid moet dus op de onderscheiden onderdelen versneld tot stand worden gebracht. De Commissievoorstellen terzake zijn echter merendeels weinig concreet. Genoemd worden o.m. een versnelde sociale harmonisatie (voorzover mogelijk moeten de mannen- en vrouwenlonen voor eind 1960 gelijk worden gemaakt) en bepaalde maatregelen die de harmonisatie van het handelsbeleid zouden bevorderen.

### 3. Appreciatie van het Commissie-voorstel.

Bij een beoordeling van het Commissie-stuk moet van meet af aan duidelijk zijn dat dit voorstel in één opzicht essentieel van het oorspronkelijke Nederlandse voorstel afwijkt. Door uitvoering van het Commissievoorstel zou immers het handelsverkeer afkomstig van buiten de Gemeenschap een ongunstiger behandeling genieten dan het verkeer afkomstig van binnen de EEG, zulks ten gevolge van de versnelde interne tariefafbraak enerzijds en het omhoogtrekken van de "lage" tarieven naar het, zij het dan verlaagde, toekomstige buitentarief anderzijds. Het Nederlandse voorstel beoogde daarentegen, zoals gezegd, dat het handelsverkeer van binnen en buiten de Gemeenschap een gelijke behandeling zou ondergaan (de non-discriminatie). Aanvaarding van het Commissievoorstel zou derhalve impliceren dat de oorspronkelijke doelstelling, het openhouden van de weg naar de Associatie via een volstrekte non-discriminatie, niet meer kan worden gehandhaafd. Gezien de feitelijke situatie lijkt het echter reëel er ons toe te bepalen de discriminatie zo gering mogelijk te houden in de verwachting dat de betrekkingen tussen de Zes en de Zeven enigszins zullen kunnen worden aangehaald door het gezamenlijk of parallel nemen van beslissingen, met name ten aanzien van de verlaging der tarieven tegenover elkaar en tegenover de overige GATT-partners.

Een ogenblik afziende van de verhouding tot de Zeven, kan geconstateerd worden, dat het Commissievoorstel in het algemeen voor Nederland bepaald aantrekkelijk is. Onze export zal door de versnelde tarief- en contingentsafbraak, vooral naar Frankrijk en Italië gestimuleerd worden. Een 20% verlaging van het toekomstige buitentarief zou voor de meeste bedrijfstakken, althans in de industriële sector, zeer gunstig

zijn. Bovendien zal zowel van de interne als van de externe tariefverlagingen een prijsverlagend effect uitgaan.

Tegenover deze voordelen staan overigens ook bepaalde bezwaren.

Bezwaarlijk is uiteraard dat de landbouwexport weinig gestimuleerd zal worden, zolang er geen aanvullende regeling voor contingentenverruiming wordt getroffen. Bovendien is er nog het probleem dat de Bondsrepubliek de zogenaamde "marktordeningsprodukten" toch al niet in de automatische verruimingsprocedure wil betrekken.

Voorts is er het probleem van de tabak. De export van tabakswaaren wordt onmogelijk gemaakt enerzijds door de tabaksmopolies in Italië en Frankrijk, anderzijds door prohibitief hoge rechten in Duitsland. Deze moeilijkheden worden nog geaccentueerd door de vervroegde verhoging van het tabaksrecht tegenover derde landen.

Als bezwaar kan ook worden aangemerkt dat door de 20%-verlaging op het toekomstige buitentarief een preferentie verloren gaat op de markt van partnerlanden. Vooral voor onze landbouw-export naar Duitsland betekent dit een offer.

Tenslotte moet ook worden gewezen op het offer dat van de lage-tarief-landen moet worden gevraagd door de vervroegde verhoging van de tarieven tegenover derde landen, voorzover die onder het met 20% verlaagde buitentarief liggen. De kwantitatieve betekenis hiervan wordt echter beperkt doordat aan een buitentarief wordt aangepast, dat 20% onder het verdragstarief ligt. Volgens globale berekeningen zou het met 20% verlaagde buitentarief niet veel hoger komen te liggen dan het huidige Benelux-tarief, hetgeen echter niet uitsluit, dat op individuele posten gevoelige verhogingen zullen voorkomen. Daarnaast moet worden bedacht, dat deze verhogingen normaliter één à anderhalf jaar later toch zullen moeten plaats vinden.

Voor de zeven landen van de EFTA zijn aan het Commissievoorstel zowel positieve als negatieve aspecten verbonden. De verlaging van het toekomstige buitentarief, de eventuele non-discriminatoire verlaging van de "hoge" tarieven en de in beginsel geopende mogelijkheid tot afschaffing der EEG-contingenten op industrieel gebied ten opzichte van derde landen (op basis van wederkerigheid) leveren voor de landen van de EFTA voordelen op.

Daar staat voor de EFTA in de eerste plaats tegenover het principiële bezwaar, dat door de aanvaarding van een regeling, waarbij de discriminatie tussen de Zes en de Zeven wordt bezegeld, zonder dat de doelstelling van de associatie tussen de Zes en de Zeven naderbij is gebracht, de schijn wordt gewekt dat de totstandkoming van deze associatie een minder urgente zaak wordt geacht. In de tweede plaats is er het meer materiële nadeel dat de export van de EFTA-landen zal ondervinden van de grotere preferentie die de EEG-landen elkaar zullen geven op de goederen waarop "lage" tarieven rusten (zowel tengevolge van de versnelde interne tariefafbraak als tengevolge van het

optrekken van de buitentarieven). Globaal kan worden gesteld dat de industriële uitvoer der EFTA-landen per saldo benadeeld wordt, omdat 70% van de industriële export gericht is op de lage-tarief-landen West-Duitsland (+ 45%) en de Benelux (+ 25%) (die hun tarieven omhoog zullen trekken) en slechts 30% naar de hoge-tarief-landen Italië en Frankrijk gaat. Anderzijds zou de agrarische afzet van de EFTA bepaald profijt kunnen trekken van de tariefverlagingen op de hoge tarieven (m.n. naar Duitsland, waar meer dan 2/3 van de agrarische invoer op produkten met hoge tarieven betrekking heeft) voorzover deze afzet niet door contingenteringen wordt belemmerd.

Tenslotte moge er nog op worden gewezen dat uiteraard belangrijke schade aan de Nederlandse export kan worden toegebracht indien de EFTA-landen zouden besluiten, in antwoord op de versnellingsplannen van de EEG, eveneens tot een versnelde interne tariefafbraak over te gaan.

Uit het overleg met het bedrijfsleven - in de SER-Commissie en de Commissie van het Centraal Orgaan - is

gebleken dat het bedrijfsleven over het algemeen een overeenkomstige appreciatie geeft aan het Commissievoorstel.

#### 4. Huidige situatie.

Aan het Commissievoorstel is in het Speciale Comité en vervolgens in de Raad van de EEG een eerste bespreking gewijd, waarbij door Nederland een positief standpunt werd ingenomen. Wel is door Nederland op een drietal punten om nadere precisering gevraagd:

- a. Hoe stelt de Commissie zich de versnelde uitvoering van bepaalde verdragsregels voor, zoals die betreffende de contingentenverruiming op landbouwprodukten en de aanpassing van tabaksmonopolies?
- b. Is de verlaging van het toekomstige buitentarief met 20% definitief en geldt deze voor alle produkten?
- c. Is het niet wenselijk zich te oriënteren omtrent de reacties der EFTA-landen, dit om te voorkomen dat de scheiding in Europa te groot wordt en de Nederlandse export naar de EFTA-landen, door tegenmaatregelen van deze landen, wordt benadeeld?

Een bevredigend antwoord op deze vragen is nog niet gegeven.

Ook de andere landen stonden tamelijk positief tegenover het voorstel, met uitzondering van Frankrijk, dat in het Speciale Comité zeer voorzichtig opereerde en in de Raad zelfs zweeg. Vermoedelijk zullen binnen de EEG de moeilijkste problemen vormen: de verhoging van de lage tarieven, waartegen Duitsland zich op conjuncturele gronden en vanwege de verhouding tot de Zeven verzet, en de verlaging van het toekomstige buitentarief met 20%, waartegen de Fransen bezwaren zullen maken.

De Amerikanen staan, voor zover bekend, positief tegenover het Commissievoorstel. Zowel de 20% verlaging als de uit de versnelling voortvloeiende versterking zijn in hun ogen positieve aspecten.

In kringen van de Zeven stond men, althans tot voor kort, negatief tegenover het versnellingsvoorstel, vanwege de daaruit voortvloeiende discriminatie op de lage tarieven. Men stond daarentegen gunstig tegenover het Nederlandse non-discriminatie-voorstel.

Volgens het officiële communiqué dat de Zeven na hun bijeenkomst de vorige week in Wenen hebben uitgegeven, blijven de landen van de EFTA een non-discriminatoire oplossing per 1 juli 1960 nastreven en wordt het versnellingsvoorstel, zij het niet rechtstreeks, afgewezen. Volgens informatie uit Wenen zou echter, althans een deel van de Zeven, wel willen pogen tot een vergelijk te komen op basis van het versnellingsvoorstel.

#### 5. Toekomstig beleid.

Nederland zal deze maand zijn standpunt nader moeten bepalen, zowel in het Speciale Comité in de kring van de Zes, als ook daarna op 29 maart, als de tijdens de Atlantische Conferentie op 13 januari ingestelde "Commissie van Twintig plus" voor handelsproblemen haar werkzaamheden aanvangt.

De bepaling van het Nederlandse standpunt moet mede in het licht worden gezien van het feit dat Nederland waarschijnlijk als voorzitter zal worden aangewezen. Uit dien hoofde zal Nederland een bemiddelende rol moeten vervullen en zullen in de eerstkomende tijd buiten de vergadering om ook veel informele contacten gelegd moeten worden. Uit deze bemiddelaarsrol vloeit niet alleen voort dat Nederland een zekere invloed kan uitoefenen op de gang van zaken, maar ook dat wij bij de bepaling van ons standpunt een grote flexibiliteit aan de dag zullen moeten leggen.

In haar vergadering van 14 maart jl. heeft de Coördinatie Commissie besloten de volgende leidraad voor het Nederlandse standpunt ter goedkeuring aan Uw Raad voor te leggen:

Nederland staat in beginsel positief ten opzichte van het Commissievoorstel. Wel zou het aan de aanvaarding bepaalde desiderata willen verbinden en wel op de volgende punten:

a. Intern:

Met de bedoeling van de Commissie tot een algehele contingentenafschaffing te komen kan worden ingestemd hoewel de redactie van de betreffende voorstellen formeel niet in overeenstemming is met de bepalingen van het GATT. Er moet echter op worden aangedrongen dat het voordeel van de tariefverlagingen in de agrarische sector gerealiseerd wordt door complementaire maatregelen op het gebied van de verruiming van contingenten. In ieder geval dient de Commissie de door haar gemaakte splitsing van industriële en agrarische contingenten - van welke de eerste wel en de tweede niet bij de versnelling zouden worden betrokken - ongedaan te maken, wil Nederland met de Commissievoorstellen akkoord kunnen gaan. Voorts moet eveneens een bevredigende regeling worden getroffen voor de tabakswaaren, waardoor redelijke invoermogelijkheden worden geschapen op de markt van onze partners.

Ten aanzien van andere verdragsregels - afgezien van de hierboven genoemde tarief- en contingentenmaatregelen - zullen geen concrete eisen tot versnelling worden gesteld. Wel kan met de stelling van de Commissie worden ingestemd dat naar een bespoediging bij de harmonisatie van het beleid moet worden gestreefd, doch het lijkt niet wenselijk strikte eisen te stellen, waarvan de aanvaarding van het Commissievoorstel afhankelijk wordt gesteld.

b. Extern.

Voorwaarde voor een aanvaarding van het versnellingsvoorstel is dat inderdaad een algemene en definitieve verlaging van het toekomstige buitentarief met 20% plaats vindt. Nederland is het eens dat voor het definitief maken van deze 20% verlaging bevredigende tegenprestaties moeten worden verkregen. Anders echter dan de Commissie voorstelt dient deze reciprociteit niet pas tijdens het verloop van de Dillon-onderhandelingen te worden vastgesteld maar moet zij, wat de Zeven betreft, op korte termijn komen vast te staan. Daarom zal het overleg met de Zeven zo spoedig mogelijk moeten worden gevoerd, opdat

(7)

zo mogelijk vóór 1 juli 1960, de beslissingen komen te vallen.

Aan de Leden van de Raad is spoedshalve rechtstreeks een exemplaar van deze nota gezonden.

DE MINISTER VAN BUITENLANDSE ZAKEN,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the typed name of the Minister of Foreign Affairs.



# COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE COMMISSION

COM(60)16 final

Bruxelles, le 26 février 1960

## RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

### EN VUE DE L'ACCELERATION DU RYTHME DU TRAITE

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSIONEN VUE DE L'ACCELERATION DU RYTHME DU TRAITE

1. La possibilité et l'opportunité d'une accélération sont démontrées par l'examen des résultats acquis en deux années d'exécution du Traité, et de la situation économique actuelle. Un faisceau de données politiques et économiques nouvelles conduisent à penser que pour donner à la réalisation du Traité un rythme plus rapide l'on trouvera difficilement des circonstances aussi favorables que celles qui sont aujourd'hui réunies.

Dès le 18 septembre 1959, dans son deuxième mémorandum au Comité Spécial chargé de l'examen des problèmes concernant une association économique européenne, la Commission a pris position en ce sens. Des préoccupations semblables ont également été exprimées depuis cette date par plusieurs gouvernements, et notamment par M. WIGNY, Ministre des Affaires étrangères de Belgique, dans un mémorandum d'octobre 1959.

La Commission pour arrêter sa position a notamment examiné :

- a) Les conséquences qu'une décision d'accélération pourrait avoir sur le plan de la réalisation des objectifs du Traité et de l'économie interne de chaque pays de la Communauté.
- b) Les conditions dans lesquelles l'équilibre du Traité ne serait pas mis en question par une modification substantielle des échéances et de la progressivité du Traité.

- c) Les répercussions que l'accélération de la mise en oeuvre du Traité pourrait avoir dans les relations extérieures de la Communauté.

2. La mise en place du marché commun doit se faire suivant une progressivité dont les étapes ont été fixées compte tenu de la situation existant au moment de la signature du Traité. Cette progressivité s'inspire d'une situation de départ en matière de politique économique interne et de politique commerciale. Or, les circonstances économiques ont évolué et les prévisions faites à l'époque se révèlent pessimistes. Il devient légitime après une première phase d'expérience de les réviser et d'adapter les étapes de l'intégration économique européenne à une situation qui s'est modifiée. Ce point de vue s'explique par une double constatation: les résultats obtenus depuis deux ans sont en avance sur le calendrier du Traité. Une conjoncture économique favorable permet de compléter et de consacrer l'accélération partielle qui s'est déjà produite.

Le principe de la progressivité n'est pas en cause: c'est son rythme qui paraît aujourd'hui trop lent parce que les éléments qui l'avaient déterminé ont changé.

Autant que les distorsions structurelles entre les économies des Etats membres, certaines circonstances conjoncturelles mais dont on pouvait craindre qu'elles ne fussent durables, ont justifié la précaution d'une période transitoire de douze ans éventuellement prolongeable jusqu'à quinze.

La situation est aujourd'hui différente.

La balance des paiements de tous les Etats membres a évolué de telle manière, et le niveau des réserves en devises est tel qu'ils permettent d'envisager une ouverture rapide des frontières. Les taux de change sont à peu près correctement ajustés, tandis que la situation financière est caractérisée par une stabilité générale. Une certaine amélioration s'est produite même dans le domaine de l'emploi, tandis que le marché des capitaux s'est détendu.

Les divergences qui séparaient les politiques économiques internes et externes se sont considérablement réduites. Aujourd'hui les six Etats pratiquent en fait une politique économique très semblable, ils ont des politiques commerciales assez voisines : ils appliquent une large libération à l'égard des pays tiers et en particulier des Etats-Unis, alors qu'il y a deux ans certains d'entre eux se trouvaient contraints de maintenir un contrôle strict des importations.

Enfin, les relations entre les milieux économiques des différents pays membres se sont depuis deux ans développées à un rythme très rapide et le Marché Commun s'est, en de très nombreux cas, imposé comme une donnée majeure de la vie des entreprises. Dans une large mesure une décision d'accélération, loin d'imprimer à la réalisation du Traité un rythme plus rapide que celui prévu par les milieux professionnels, ne ferait que rattraper celui qu'eux-mêmes ont implicitement admis.

En conclusion, la situation après deux ans d'exécution du Traité est très différente de celle qu'on pouvait attendre en 1957: dans des domaines nombreux une accélération partielle, mesurable ou non mesurable, a été réalisée, contribuant à créer une situation où il s'agit plus de donner à des pratiques déjà proches une forme communautaire que de franchir des obstacles de principe comme il en existait il y a encore deux ans.

3. La conjoncture économique est particulièrement favorable pour réduire ceux des délais du Traité que l'évolution récente a pu rendre inutiles. Tous les Etats membres, après une période de ralentissement de l'activité économique dont les effets ont été plus ou moins ressentis par chacun d'entre eux, sont aujourd'hui engagés dans une phase d'expansion. La Commission estime qu'il y a là un élément déterminant.

L'expansion est de nature à atténuer "l'effet de choc" provoqué par l'ouverture du Marché Commun: l'élargissement des contingents, un abaissement plus rapide des droits de douane n'auront pas le même effet selon qu'ils interviendront dans un marché dynamique

ou dans un marché acculé à la défensive. C'est dans les périodes d'expansion où les investissements se développent, où les entreprises se rationalisent, où les milieux professionnels raisonnent plus facilement sur la base d'un vaste marché, que le stimulant d'une accélération peut le mieux jouer son rôle.

Par ailleurs, une compétition plus vive sur un marché plus vaste peut pour des raisons psychologiques et matérielles contribuer à l'expansion économique. Les effets structurels du Marché Commun se trouveront donc atténués par cette situation conjoncturelle dont l'importance n'est pas négligeable, si l'on admet que l'Europe des Six a devant elle de larges possibilités d'augmentation de sa production et de son niveau de vie, et qu'elle doit, dans la grande compétition économique qui est aujourd'hui engagée dans le monde, les exploiter dans les meilleurs délais.

Une mise en oeuvre plus rapide du Marché Commun ne peut avoir une influence inflationniste sur les prix que par le biais d'un relèvement des droits de douane vis-à-vis des pays tiers pour ceux des Etats membres dont le tarif actuel est inférieur au tarif de la Communauté. Ce danger a été souvent évoqué. On notera cependant qu'il ne s'agit que d'avancer de 18 mois des rehaussements de droits - là où ils sont nécessaires - qui devraient intervenir de toute manière. Comme ces rehaussements s'opèreront en plusieurs étapes, l'incidence des nouveaux droits sera fortement atténuée. En outre, pour l'essentiel du commerce, la baisse des droits de douane à l'intérieur de la Communauté ainsi que l'abaissement de leur tarif extérieur pour les pays actuellement à droits élevés exerceront un effet en sens inverse qui permettra de compenser d'éventuelles conséquences fâcheuses. On verra également que la Commission propose, pour d'autres raisons, un abaissement général du tarif extérieur commun. Enfin, sur le plan de la politique générale, la décision prise par les six Etats d'examiner en commun les problèmes de politique conjoncturelle qui se posent à eux et à la Communauté fournit un instrument de rapprochement des points de vue et d'harmonisation des politiques dont l'action souple ne doit pas conduire à sous-estimer l'intérêt.

4. Il existe donc, en raison d'une évolution beaucoup plus rapide qu'on ne pouvait le prévoir en 1957, du fait de décisions d'accélération partielle prises par les Etats d'une manière individuelle ou collective, et grâce à une conjoncture économique particulièrement favorable, des arguments d'un grand poids pour avancer plus vite dans la voie de l'intégration économique. Il appartient aux Etats membres, compte tenu de l'importance fondamentale de l'objectif d'intégration économique qu'ils se sont fixés, de tirer les leçons d'une certaine situation et d'imprimer, sans risques, à la réalisation des objectifs du Traité, un mouvement plus rapide.

5. Le Traité de Rome n'est pas seulement une union douanière mais bien plus une union économique. Une accélération ne saurait altérer son équilibre interne. Elle ne saurait donner trop vite une importance trop grande à certains des mécanismes qui avaient été retenus dans le Traité, en atténuant ou en faisant disparaître la portée d'autres objectifs qui leur étaient liés et en opérant ainsi une transformation de nature, une mutation du Traité.

La Commission est parvenue à la conclusion qu'il était possible de réaliser une accélération qui permette d'atteindre dans leur intégralité et leur équilibre les buts du Traité.

A cet égard, quelques remarques doivent être formulées. Le développement des politiques communes a progressé au cours de ces deux années. Le rapprochement des politiques économique et conjoncturelle est dès à présent en cours. Les premières orientations d'une politique commerciale ont été définies, bien que sur des points importants des divergences de vues subsistent encore. De nombreux autres exemples pourraient être cités de travaux ou de décisions qui démontrent des progrès substantiels dans l'harmonisation des politiques et permettent de penser qu'une certaine avance a été prise par rapport aux prévisions qu'il était raisonnablement possible de faire au moment de la signature du Traité.

Les Etats membres sont aujourd'hui saisis des premières propositions de la Commission visant à la réalisation d'une politique agricole commune. Ces propositions comportent elles aussi une

accélération de fait puisqu'elles prévoient la réalisation du marché commun agricole dans un délai sensiblement inférieur aux dix années qui restent à courir dans la période de transition. La Commission attache en effet une grande importance à la liaison entre intégration industrielle et intégration agricole.

Le Fonds Social Européen sera mis en place dans un proche avenir. La Commission compte soumettre bientôt des propositions sur la libre circulation des travailleurs et en vue du développement d'une politique coordonnée de formation professionnelle. Elle veillera à ce que tous les moyens d'intervention économique dont la Communauté dispose - Banque Européenne d'Investissement, Fonds Social - contribuent à assurer un développement équilibré.

La réalisation des politiques communes n'est donc pas une question de calendrier, mais de volonté des Etats. La Commission estime qu'en acceptant d'accélérer l'Union douanière, les Etats membres doivent s'engager à progresser plus vite dans cet autre domaine. Le lien intime, nécessaire, entre les mécanismes automatiques du Traité et les autres dispositions est si évident et s'impose avec tant de force aux institutions de la Communauté qu'on peut compter que toutes les démarches seront entreprises pour respecter le parallélisme entre l'Union douanière, l'application des règles communes de concurrence et le développement de politiques coordonnées ou communes.

6. Le problème de l'accélération se trouve posé par les nécessités de la politique commerciale de la Communauté au même titre que par les données de l'évolution économique interne. Sur ce plan, les partisans de l'accélération pensent qu'une mise en place rapide de la Communauté lui permettra d'appliquer dans les meilleures conditions une politique commune libérale et hardie. Elle suscite l'inquiétude chez d'autres qui craignent qu'une réalisation plus rapide du Marché Commun ne rende plus difficile à d'autres Etats membres ou d'autres groupements d'Etats de s'adapter à la nouvelle situation.

La Commission ne sous-estime pas ces problèmes. Déjà, dans son Mémoire du mois de septembre, elle a établi un lien étroit entre le renforcement des liens intérieurs et la définition d'une politique à l'égard des pays tiers. A ses yeux, il ne fait pas de doute que plus tôt le Marché Commun sera établi, plus vite il pourra être un facteur important et dynamique pour la liberté et le développement des échanges. Elle estime que l'accélération aurait dans ce domaine un effet positif.

On ne peut nier que l'existence de la Communauté a contribué puissamment à la substantielle évolution des rapports économiques dans le monde qui s'est produite depuis quinze mois: extension de la convertibilité, réduction considérable des restrictions d'importation, nouvelle conférence tarifaire mondiale, réunion des "Vingt-et-Un".

Les modifications organiques qui sont en cours dans les rapports entre Etats participant à la Conférence des Vingt-et-Un, la prise en considération en commun des problèmes qui se posent aux pays insuffisamment développés témoignent assez qu'une nouvelle phase est ouverte dans laquelle la Communauté a bien tenu sa place et marqué à nouveau l'esprit qui l'inspire, et le souci qu'elle a de le voir se traduire dans les faits.

Dès lors, les contre-arguments de nature politique et économique qui peuvent être opposés à une accélération de la réalisation du Traité de Rome s'effacent parce que les six Etats ont levé par leur attitude et par leurs actes tout doute sur la ligne qu'ils comptaient suivre et que les procédures sont en place pour résoudre les problèmes qui peuvent se poser. Bien au contraire, les raisons en faveur d'une accélération renforçant la position des Etats dans leurs relations extérieures demeurent. Plus vite l'intégration économique sera faite, plus nécessairement dynamique, ouverte, libérale sera la politique commerciale du Marché Commun.



7. De l'analyse qui vient d'être faite la Commission conclut qu'une accélération est à la fois possible et souhaitable pourvu qu'elle respecte certaines conditions : maintien de l'équilibre interne que le Traité réalise entre Union douanière, application des règles communes de concurrence et développement de politique coordonnée et commune, affirmation de la vocation libérale de la Communauté Economique Européenne à l'égard du monde extérieur.

8. Les modalités de l'accélération comportent deux aspects :
- a) Pour la partie du Traité soumise à un échéancier, l'accélération consisterait essentiellement en une mise en place plus rapide de l'Union douanière.
  - b) Dans les autres domaines, où il n'y a pas de possibilité de mesurer l'accélération, il faudrait que les Etats membres affirment qu'ils ont conscience des problèmes qui se posent et prennent des initiatives nouvelles destinées à maintenir l'unité du Traité. De telles initiatives se justifient également par le souci d'éviter que l'accélération ne conduise indirectement à une accentuation des déséquilibres structurels existant à l'intérieur de la Communauté, les problèmes posés par ces déséquilibres ayant été l'une des préoccupations majeures des auteurs du Traité.

La Commission estime qu'il faut profiter d'une conjoncture économique favorable pour réaliser durant les deux années qui viennent, tout ce qui est possible, compte tenu notamment de la situation de la production, des échanges et du niveau de l'emploi, d'autant plus que l'accélération de la réalisation de l'Union douanière doit être un facteur à la fois d'expansion et de stabilité.

La Commission exprime sa conviction que l'accélération réalisée dans la première étape permettra un raccourcissement de la période transitoire prévue par le Traité.

9. Cette prise de position conduit la Commission à formuler les propositions suivantes :

- a) L'élimination des contingents industriels subsistant entre les Etats membres s'effectuerait d'ici le 31 décembre 1961. L'élargissement des échanges agricoles devra être intensifié dans des conditions à définir en liaison avec la mise en place progressive de la politique agricole commune.
- b) Les droits de douane entre les Etats membres seraient réduits de 50 % au lieu de 30 % dans la première étape. L'abaissement du 1er juillet 1960 serait de 20 % au lieu de 10 %, il en irait de même pour l'abaissement à intervenir le 31 décembre 1961.
- c) L'élimination des contingents industriels à l'égard des pays tiers parvenus à un degré de développement comparable, s'effectuerait, en règle générale, d'ici le 31 décembre 1961, sous condition de réciprocité.
- d) Le tarif extérieur commun commencerait à être mis en place le 1er juillet 1960 au lieu du 31 décembre 1961. Cette mise en place se ferait sur la base du tarif extérieur adopté par le Conseil le 12 février 1960, qui serait réduit de 20 %; les conditions de réciprocité de la part des Etats tiers seront examinées plus loin.
- e) Aucune décision immédiate ne serait prise sur la non-prolongation de la première étape, ou le raccourcissement des étapes suivantes, la Commission exprimant cependant sa conviction que les dispositions prises d'après ses propositions permettront de réaliser au bout de la quatrième année du Traité dans les conditions prévues à l'article 8, un raccourcissement de la seconde et de la troisième étape qu'elle se réserve de proposer le temps venu.

10. L'élimination des restrictions quantitatives doit s'effectuer entre pays membres dans le courant de la période transitoire, suivant les prescriptions des articles 30 et suivants du Traité. En fait, l'évolution récente a démontré que la plupart des obstacles qui

s'opposaient à un mouvement plus rapide avaient disparu, qu'il s'agisse de l'insuffisance des réserves en devises des Etats ou des problèmes de prix liés au taux de change qui pouvaient se poser dans certains d'entre eux. En matière de contingents industriels, même le "hard-core" a commencé à se réduire. Compte tenu de ces éléments, compte tenu aussi des changements qui se sont produits dans les relations commerciales internationales, la Commission propose, que prenant acte de ces faits nouveaux, les Etats membres décident d'abolir entre eux l'ensemble des contingents industriels avant le 31 décembre 1961.

Dans leurs relations entre eux, l'action des Etats membres ne devrait pas se limiter aux seuls contingents industriels (article 33) mais s'étendre aux monopoles nationaux à caractère commercial (article 37) dont l'aménagement devrait, lui aussi, faire l'objet d'une accélération. Toutefois le caractère particulier de ces monopoles interdit d'envisager que tous les obstacles aux échanges qu'ils font naître puissent être éliminés en deux ans. La Commission propose donc que chaque Etat membre intéressé effectue avec elle un examen d'un problème qui se pose afin de fixer dès l'année 1960 un programme précis pour l'élimination, entre les ressortissants des Etats membres, des discriminations dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, programme variable selon les cas, mais correspondant à la plus courte durée compatible avec les données économiques et juridiques prises en considération.

Enfin, en ce qui concerne les contingents agricoles, la Commission est consciente de la nécessité de procéder suivant un rythme plus rapide que celui qui s'est instauré depuis le début du Traité, car elle craint un déséquilibre entre élimination des obstacles aux échanges des produits industriels et élimination des obstacles aux échanges de produits agricoles. Toutefois, en raison du lien intime entre ce problème et celui de la politique agricole commune, la Commission se réserve de traiter la question dans les propositions qu'elle s'apprête à formuler sur l'élargissement des échanges pendant la période qui précèdera la mise en place de la politique agricole commune.

11. L'abaissement des droits de douane, tel que le Traité le prévoit, doit être de 10 % au 1er juillet 1960 et de 10 % au 31 décembre 1961 (abaissement semi-linéaire) ; la Commission estime que les progrès dans la rationalisation des conditions de production qui se sont produits dans les deux dernières années et l'expansion économique permettent d'aller sensiblement plus loin sans entraîner de difficultés économiques sérieuses pour des branches d'activité ou des entreprises.

Elle propose donc qu'aux réductions des 1er juillet 1960 et 31 décembre 1961, l'abaissement soit de 20 % au lieu de 10 % : ainsi à la fin de la première étape, la perception douanière totale devrait être abaissée de 50 %.

Si les Etats membres devaient suivre cette proposition, la Commission recommanderait que les droits de douane soient abaissés autant que possible d'une manière linéaire.

12. Un lien étroit existe entre abaissement des droits de douane sur le plan interne, et mise en place du tarif extérieur commun. Si les premiers devaient se poursuivre longtemps sans le contrepois du second, on courrait le risque de détournements de trafic sérieux.

Dès lors, il est nécessaire de respecter les parallélismes que le Traité lui-même a établis et de décider que le premier alignement sur le tarif extérieur commun interviendra en même temps que les abaissements de droit sur le plan interne atteindront 30 %, c'est-à-dire, dans la proposition de la Commission, le 1er juillet 1960.

Dans la partie consacrée à l'étude de l'opportunité d'une accélération, la Commission a déjà dit que cette mise en place anticipée du tarif extérieur commun ne présentait pas à son sens d'inconvénients pour l'économie des Etats membres, d'autant plus qu'elle juge devoir recommander qu'elle intervienne sur une base d'un tarif réduit de 20 % par rapport aux droits résultant, soit de l'application de la moyenne arithmétique, soit des négociations entre Etats.

Cette réduction du tarif extérieur commun pourrait avoir un caractère provisoire, jusqu'au moment où les négociations, qui doivent

se dérouler au sein du GATT au cours du deuxième semestre de 1960 et en 1961, seront parvenues à leur terme. Au vu des réductions tarifaires que ses partenaires auront acceptées au cours de ces négociations, la Communauté décidera alors si elle maintient en tout ou en partie la réduction de 20 %.

En outre, une réciprocité immédiate, dont l'importance serait à déterminer, pourrait être demandée aux autres nations industrialisées membres du GATT, exception faite des Etats-Unis, vu la procédure intérieure compliquée et lente qui doit y être suivie pour aboutir à des abaissements tarifaires; c'est dans les négociations qui vont s'engager au GATT sur la proposition de M. DILLON que les Etats-Unis seraient amenés à fournir leur contrepartie. A l'occasion des discussions sur la réciprocité immédiate, pourrait être examinée l'extension, aux Etats membres du GATT et aux autres Etats qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée, des réductions tarifaires que les Etats membres se consentiront mutuellement au 1er juillet 1960, dans la mesure où ces réductions tarifaires porteront sur des droits de douane dont le taux est supérieur à celui du tarif extérieur commun et sans pour autant ramener ces droits à un taux inférieur à ce tarif.

13. Les remarques qui viennent d'être faites , consacrées aux modalités d'une accélération de l'Union douanière , laissent de côté les problèmes posés par d'autres chapitres du Traité où aucun échéancier n'est fixé . La Commission estime, comme il est dit au § 5 ci-dessus, que les Etats membres doivent poursuivre l'élaboration des politiques communes au même rythme que se réaliseront le désarmement tarifaire et contingentaire et la mise en place du tarif extérieur commun .

Dans ce domaine , il s'agira avant tout dans l'avenir de tirer profit des dispositions déjà prises ou des organismes récemment créés. Il en est ainsi pour la politique économique et financière où les instruments d'une confrontation des points de vue entre Etats-membres existent déjà . Le Comité de politique conjoncturelle fournira, avec le Comité monétaire , le cadre dans lequel les harmonisations de politiques pourront s'effectuer . Dans une autre enceinte , l'harmonisation des régimes de taxes sur le chiffre d'affaires est en chantier . Des études ont également été entamées en ce qui concerne la coordination des politiques régionales poursuivies par les Etats membres et l'on est en droit de s'attendre à ce que les Institutions de la Communauté, la Banque Européenne d'Investissement et le Fonds social européen puissent jouer pleinement le rôle qui leur revient dans ce domaine .

La Commission formule des suggestions sur les deux points suivants :

- d'une part les Etats membres devraient s'engager à accélérer leurs travaux dans tous les domaines de l'exécution du Traité afin d'atteindre avant la fin de la période transitoire les objectifs assignés par celui-ci . Aux yeux de la Commission , un tel engagement aurait deux avantages : il permettrait d'affirmer publiquement le lien qui existe entre l'Union douanière et les autres chapitres du Traité ; il rappellerait aussi que la réalisation plus rapide des tâches du Traité dans les domaines autres que l'Union douanière dépend de la volonté des gouvernements .

- d'autre part , à la liste déjà importante des travaux qui sont en cours, d'autres pourraient être ajoutés permettant de donner à une exécution accélérée du Traité les moyens qui font encore défaut ,

ou d'atteindre plus rapidement des objectifs qui paraissent à la portée des Etats membres.

C'est ainsi qu'en matière de politique sociale, la Commission met immédiatement à l'étude, pour les proposer au Conseil, les principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de la formation professionnelle ; en même temps, elle propose qu'ils abordent ensemble le problème général de la formation de techniciens à tous les niveaux, tel qu'il se pose aux Etats et à la Communauté ; deux questions à la fois voisines et distinctes qui lui apparaissent fondamentales pour l'avenir de la Communauté et dont elle considère que l'examen devrait être entrepris sans retard.

En outre, les Etats membres intéressés devraient engager dès maintenant les procédures nécessaires pour assurer, dans toute la mesure du possible, avant la fin de 1960, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, pour le même travail, principe visé à l'article 119 du Traité.

En matière de politique commerciale, la Commission propose qu'il soit envisagé de rendre plus systématique les mesures de coordination qui ont été prises entre les Etats membres et la Commission, quant aux négociations commerciales poursuivies par les Etats membres avec les Etats tiers. L'identité des problèmes que les pays membres ont à traiter, le pas qui sera franchi lorsque la politique tarifaire commune commencera à entrer en vigueur, la nécessité déjà ressentie de traiter les grandes questions d'une manière coordonnée, imposent que dans le domaine particulier des négociations commerciales un effort substantiel de rapprochement soit tenté.

Elle suggère d'autre part, que les Gouvernements des Etats membres, en collaboration avec la Commission, accélèrent l'unification de leurs mesures de libération par produits, l'évolution récente ayant démontré à la fois la possibilité et la nécessité d'une harmonisation beaucoup plus poussée des attitudes dans ce domaine.

Elle pense enfin que dans des cas d'intérêt reconnu et où des détournements de trafic importants seraient à craindre, les Etats membres devraient accepter dès maintenant d'entreprendre de premières négociations communes au sens de l'article 113 du Traité.

En ce qui concerne la politique agricole commune, la Commission a déjà fait connaître ses propositions, dont la réalisation est prévue avant la fin de la période transitoire. Elle prépare des propositions complémentaires visant soit d'autres produits, soit les aménagements progressifs nécessaires pour atteindre sans à-coups le stade de la politique agricole commune. Elle attache, en effet, une grande importance à ce que l'accélération de l'Union douanière, qui intéressera surtout le secteur industriel, soit complétée dans toute la mesure du possible par une mise en place rapide de la politique agricole commune.

En liaison aussi avec cette accélération de l'Union douanière, les mesures prévues à l'article 112, § 1, alinéa 1, en ce qui concerne les aides accordées aux exportations vers les pays tiers doivent être également adaptées au nouveau rythme de la mise en oeuvre du Traité.

En ce qui concerne enfin les moyens, la Commission a choisi deux domaines dans lesquels elle estime que dès maintenant une harmonisation très poussée des réglementations ou des pratiques des Etats membres devrait être entreprise, parce qu'elle considère qu'il y a là des conditions importantes de réalisation effective du Marché Commun. Elle suggère aux Etats :

- d'envisager de réaliser dans les deux ans une coordination intégrale de leur système statistique, les bases d'un examen sérieux des problèmes à l'échelon communautaire faisant trop souvent défaut.

- de mettre à l'étude sous son égide la levée des obstacles tenant à des réglementations douanières ou autres (phytosanitaires, sanitaires, intéressant la normalisation, etc....) qui s'opposent à une parfaite libre circulation des marchandises, de façon que lorsque



les barrières douanières et contingentaires auront disparu , la circulation des biens puisse se faire absolument sans entraves . Les propositions dans ce domaine devraient être soumises au Conseil dans un délai de deux ans . L'étude devrait porter sur toutes les branches (agriculture, conserves alimentaires, biens d'équipement, industrie pharmaceutique, etc...) où les divergences de réglementation conduisent à des obstacles aux échanges.

14. La Commission s'est efforcée de faire porter ses propositions d'accélération du Traité sur des points aussi précis que possible, et de demander aux Etats de ne pas attendre pour donner à la mise en place du Marché Commun un rythme plus rapide. Il est clair que d'autres suggestions auraient pu être faites et qu'une présentation différente des problèmes aurait pu être adoptée. La Commission estime cependant que les propositions qu'elle a pu faire répondent aux deux objectifs qui lui paraissent s'imposer aux Etats membres dans les circonstances actuelles : mettre à profit une conjoncture économique favorable pour avancer aussi vite que possible dans la voie de l'intégration; mettre en chantier le plus grand nombre possible de travaux dans les domaines où l'accélération ne peut être réalisée par la simple modification d'un échéancier fixé dans le Traité.

L'expérience des deux dernières années permet de conclure que plus vite ira la réalisation du Marché Commun, plus grandes seront les chances de maintenir sa cohésion et de le renforcer, plus dynamique et plus ouverte aussi pourra être sa politique à l'égard de l'extérieur.

-----